SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3000000: conseil national du travail

En vigueur au 01/09/2021 (Dernière actualisation de la page 14/09/2021)

Ajustement des montants de base suite à l'enregistrement de la CCT 43/15 du 15 juillet 2021.
Indexation de 2% en 9/2021.

Cette CP contient des données salariales fixées au niveau interprofessionnel (CCT 43 et 50 du CNT). Ces CCT ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur. Elles ne s'appliquent pas davantage aux travailleurs qui sont habituellement occupés au travail durant des périodes inférieures à un mois calendrier, pas non plus aux jeunes inscrits dans un système de formation en alternance, tels que notamment le contrat d'apprentissage, la convention d'insertion socioprofessionnelle, le beroepsinlevingsovereenkomst ou le contrat d'alternance tel que défini dans le décret de la Communauté française du 05/03/2009 portant assentiment de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu le 24/10/2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

1. REVENU MINIMUM MOYEN GARANTI: A PARTIR DE 18 ANS (A PARTIR DE 21 ANS POUR LES JEUNES AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT)

Pour la composition du REVENU MINIMUM MENSUEL MOYEN GARANTI (RMMMG) veuillez consulter la CCT 43.

Le RMMMG fixe 3 montants différents pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus :
la 1ère colonne avec 0 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui n'ont pas encore 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 18 ans,
la 2ème colonne avec 6 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont entre 6 et 11 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 19 ans,
la 3ème colonne avec 12 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont déjà 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 20 ans.
Vous devez tout d'abord regarder votre ancienneté et ensuite votre âge pour déterminer le montant qui vous est applicable.

1.1. REVENU: PAR MOIS

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
18	1658.23		
19	1658.23	1702.24	
20	1658.23	1702.24	1721.79

1.2. REVENU: PAR HEURE

1.2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
18	10.0702		
19	10.0702	10.3375	
20	10.0702	10.3375	10.4562

1.2.2. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
18	9.8120		
19	9.8120	10.0724	
20	9.8120	10.0724	10.1881

1.2.3. REGIME (sur base hebdomadaire): 40h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)		
	0	6	12
18	9.5667		
19	9.5667	9.8206	
20	9.5667	9.8206	9.9334

2. REVENU MINIMUM MOYEN GARANTI: MOINS DE 18 ANS

2.1. REVENU: PAR MOIS

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté)

Age		
16 et moins	70%	1160.76
17	76%	1260.25

2.2. REVENU: PAR HEURE

(Le revenu par heure du jeune est calculé sur son revenu par mois)

Age	Régime (sur base hebdomadaire)		
	38h	39h	40h
16 et moins	7.0491	6.8684	6.6967
17	7.6533	7.4571	7.2707

3. REVENU MINIMUM MOYEN GARANTI: JEUNES DE 18, DE 19 OU DE 20 ANS AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT

3.1. REVENU: PAR MOIS

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté SANS CONTRAT D'ETUDIANT)

Age		
18	82%	1359.75
19	88%	1459.24

20	94%	1558.74

3.2. REVENU: PAR HEURE

(Le revenu par heure du jeune est calculé sur son revenu par mois)

Age	Régime (sur base hebdomadaire)		
	38h	39h	40h
18	8.2576	8.0459	7.8447
19	8.8618	8.6346	8.4187
20	9.4660	9.2233	8.9927